



Les enjeux

Les usages de la laïcité : entre renoncements et surenchères

N°16
Février 2012

Martine Barthélemy
Directrice de recherche FNSP

www.cevipof.com



SciencesPo.

CEVIPOF
CNRS

Centre de recherches politiques

N°16
Février 2012Martine Barthélemy
Directrice de recherche FNSP

Les usages de la laïcité : entre renoncements et surenchères

La laïcité est un principe fondateur de la République et un marqueur idéologique de la gauche. Elle est l'objet de réinterprétations depuis les années 1980 et, récemment, l'accentuation de deux évolutions contraires mais symétriques est venue modifier son image et bousculer le clivage gauche-droite. La droite et l'extrême-droite se sont approprié la laïcité tandis que la gauche est divisée sur le sens du combat laïque. Au prix de confusions et d'incohérences grandissantes.

La laïcité appartient aux valeurs de la gauche à la fois par son idéal philosophique et son développement historique. Elle procède de trois principes issus des Lumières et de la Révolution française, liberté de conscience, égalité éthique des citoyens et prééminence de la loi commune. Au cours d'une histoire marquée par la lutte séculaire contre l'influence de l'Église catholique, et dont l'institution scolaire a constitué un enjeu majeur, la laïcité s'est inscrite dans le droit, celui-ci posant avec la séparation une double émancipation, de la sphère publique à l'égard des religions et des Églises appelées à s'organiser librement dans le respect du droit commun à l'égard de l'État.

L'histoire de la dynamique laïque est cependant contradictoire, un premier paradoxe étant le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle et de dispositions dérogatoires outre-mer. L'élargissement du corpus juridique de la laïcité après 1905 consacre des avancées mais aussi des reculs : c'est le cas pour l'école publique, affaiblie par la concurrence de l'enseignement privé catholique depuis la loi Debré de 1959. L'échec en 1984 de l'intégration des deux réseaux de scolarisation dans un grand service public unifié de l'éducation, puis l'irruption de l'islam sur la scène publique et la

première « affaire du foulard » en 1989 marquent un tournant.

1/ La restriction de la neutralité religieuse dans la sphère publique

Dès lors, et singulièrement depuis 2007, le soutien de l'État à l'enseignement catholique et à l'initiative scolaire privée ne se dément pas : création d'un fonds spécifique attribué aux établissements privés qui ouvrent des classes en banlieue ; défiscalisation, au moyen de la reconnaissance d'utilité publique, de fondations qui financent des établissements indépendants ; et, avec la loi Carle du 28 octobre 2009, parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat. Enfin, l'accord signé le 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège, partiellement validé par le Conseil d'État le 9 juillet 2010, autorise la reconnaissance mutuelle des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur.

L'« islam des caves » impose un débat sur le financement de lieux de culte musulmans. Le toilettage de la loi de 1905 proposé par le rapport Machelon en 2006 ne paraît plus

envisagé aujourd'hui. En revanche, un certain nombre d'accommodements déjà existants se voient renforcés¹ pour faciliter le financement des lieux de culte, tels le bail emphytéotique administratif, la garantie d'emprunt ou encore la construction conjointe de lieux à la fois culturels et culturels. Pour les uns, l'esprit libéral de la loi de 1905 doit l'emporter au nom du droit des musulmans à des lieux de culte décents. D'autres réfutent cette interprétation au motif que le libre exercice des cultes garanti par l'article 1 de la loi de 1905 n'est pas un droit-créance ou par crainte que ces assouplissements ne soient mis à profit par les religions établies pour réformer leur rapport à l'État laïque.

De façon récurrente depuis 2007, le religieux est réintroduit dans la parole des représentants de l'autorité publique. La « laïcité positive » prônée par Nicolas Sarkozy fait écho aux positions les plus traditionalistes de l'Église catholique et opère un glissement de la liberté de conscience vers la « liberté religieuse ». Ce concept, absent des textes fondamentaux, y compris internationaux comme la Convention européenne, s'affiche aux côtés de « la laïcité » dans la résolution parlementaire votée le 31 mai 2011, comme dans la circulaire adressée aux préfets le 21 avril 2011 et le Code de la laïcité et de la liberté religieuse, recueil de textes rendu public le 21 octobre par le ministre de l'Intérieur.

2/ L'extension du principe de laïcité à l'espace civil et à l'entreprise

Dans le même temps, se développe une interprétation de la laïcité qui consiste à exiger des individus qu'ils se soumettent, dans l'espace civil² et dans l'entreprise, à l'abstention qui est la règle dans la sphère de l'autorité publique.

Confortant les positions exprimées au sein du gouvernement, le jugement prononcé le 22 novembre 2011 par le tribunal administratif de Montreuil rejette la requête d'une mère voilée et reconnaît à une école primaire le droit d'inscrire dans son règlement intérieur l'obligation de neutralité pour les parents accompagnant les sorties scolaires. Cette décision vient préciser la circulaire d'application de la loi d'interdiction des signes religieux du 15 mars 2004 : de fait, elle étend la neutralité de l'école publique qui s'impose aux personnels et aux élèves à des bénévoles exerçant temporairement une fonction d'encadrement.

Le fondement de la loi du 11 octobre 2010 interdisant « la dissimulation du visage dans l'espace public » réside, selon son rapporteur, « dans l'ordre public sociétal ou immatériel et non dans le principe de laïcité ». « Mais qu'est-ce qu'un vêtement que l'on interdit sur la voie publique et que l'on autorise dans les lieux de culte, ainsi qu'en a décidé le Conseil constitutionnel, sinon un vêtement auquel on reconnaît une dimension religieuse », s'interroge

¹ Voir les décisions rendues le 19 juillet 2011 par le Conseil d'État : <http://www.conseil-etat.fr/fr/communiqués-de-presse/le-conseil-d-etat-precise-l-interpretation-et-les-conditions.html>

² Le Haut Conseil pour l'intégration (HCI) distingue l'espace *public* ou la sphère publique, l'espace *civil* ou social qui englobe le domaine public de circulation et les entreprises ouvertes au public et l'espace *intime* ou privé (domicile et lieux privés), puis en dernier lieu, l'entreprise (avis du 31 août 2010 et du 1^{er} septembre 2011).

Patrick Weil³ ? Le long débat sur le voile intégral qui a précédé l'adoption de la loi n'a pas manqué, du reste, d'invoquer la laïcité.

Envisagée par le Haut Conseil pour l'intégration, la restriction de l'expression religieuse dans l'entreprise, au-delà des dispositions actuellement prévues par le Code du travail, trouve une illustration avec la confirmation en appel le 27 octobre 2011 du licenciement d'une salariée voilée de la crèche Baby Loup, une crèche privée bénéficiant de fonds publics, mais sans délégation de service public. Dans le prolongement de cette affaire, le Sénat adopte le 17 janvier 2012 une proposition de loi présentée par le Parti radical de gauche (PRG) sur « le respect du principe de laïcité dans les structures privées en charge de la petite enfance », dont l'article 3 étend l'obligation de neutralité aux assistants maternels à domicile.

L'extension du principe de laïcité pose une question délicate au regard du régime des libertés individuelles. En particulier l'interdiction du voile intégral dans l'espace civil ou celle du voile (hijab) pour les assistants maternels à domicile : dans ces deux cas, le port du voile, s'il heurte sans doute les convictions ou les valeurs du plus grand nombre, n'est pas juridiquement une atteinte à la laïcité. À ceux qui mettent en avant la dignité et l'aliénation des femmes peut être opposé l'argument selon lequel la liberté comprend, dans le respect du droit commun, le droit de juger de sa propre liberté.

3/ La laïcité moins univoque que jamais

Rien de plus révélateur que le glissement du débat « sur l'islam » à un débat « sur la laïcité ». Tout se passe, pour une partie de la droite au pouvoir, comme si défendre la laïcité revenait surtout à cibler les pratiques des musulmans de manière récurrente et sur le mode exclusif de l'interdiction, tout en invoquant les « racines chrétiennes » de la France et sans s'interroger par ailleurs sur les avantages accordés aux religions dans la sphère publique. Cette stratégie contre-productive alimente les surenchères : les provocations de groupes extrémistes comme Riposte laïque et la « conversion » laïque du Front national, mais elle risque aussi de nourrir le repli sur l'islam radical.

Hésitations et contradictions dominent le paysage à gauche. Au Parti socialiste, les positions individuelles sont plus visibles que celle du Parti esquissée dans le projet 2012. Ainsi Manuel Valls plaide depuis longtemps pour une révision de la loi de 1905 et s'oppose au port du voile, y compris dans le secteur privé de la petite enfance. Les pratiques de Martine Aubry à Lille ont été jugées complaisantes à l'égard du respect de la mixité dans les piscines municipales. La loi adoptée par le Sénat sur proposition du PRG, avec des voix socialistes, exige la neutralité religieuse pour les assistants maternels à domicile et stipule par ailleurs que des crèches confessionnelles pourront être subventionnées.

³ « La loi sur la burqua risque l'invalidation par l'Europe », *Le Monde*, 24 novembre 2010.

Certes la gauche cherche à réoccuper le terrain : sous l'égide de Jean Glavany⁴, les 2^e « rencontres de la laïcité » débattent à l'Assemblée nationale le 6 décembre 2011 et un guide pratique est édité à l'usage des élus. François Hollande propose, quant à lui, de constitutionnaliser les deux premiers articles de la loi de 1905, en incluant l'exception concordataire. Une exception que Jean Glavany lui-même dénonce et à laquelle, au-delà des rangs socialistes, tout un courant philosophique (libre-pensée) et politique (Parti de gauche), également critique à l'égard des « aménagements » de la loi de 1905 et favorable à l'application du principe de laïcité dans le secteur de la petite enfance, dès lors qu'il y a un financement public⁵, entend mettre fin.

Dans ces conditions, il est urgent de clarifier et de mettre en œuvre une véritable pédagogie : ce dont la laïcité a besoin, si elle doit avoir un avenir, c'est d'être comprise et non seulement imposée d'en haut par la loi. La campagne électorale en sera-t-elle l'occasion ? Polarisation et confusion sont telles que l'on peut en douter.

Pour aller plus loin :

> BARTHÉLEMY (Martine) et MICHELAT (Guy), « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », *Revue française de science politique*, 57 (5), octobre 2007, pp. 649-698. [ISSNe 1950-6686]

<http://dx.doi.org/10.3917/rfsp.575.0649>

> BAUBÉROT (Jean) et MILOT (Micheline), *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011, 346 p. [ISBN 978-2-02-099616-7]

> CERF (Martine) et HORWITZ (Marc) (dir.), *Dictionnaire de la laïcité*, Paris, Armand Colin, 2011, 344 p. [ISBN 978-2-200-25556-5]

> PENA-RUIZ (Henri), *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard, Folio Actuel, 2003, 347 p. [ISBN 978-2-07-030382-3]

⁴ GLAVANY (Jean), *La Laïcité : un combat pour la paix*, Paris, Éditions Héloïse d'Ormesson, 2011, 267 p. [ISBN 978-2-35087-177-6]

⁵ LABARRE (Marie-Agnès) et AUTAIN (François), *Proposition de loi relative à la promotion de la laïcité et la clarification de règles de son application concrète*, Sénat, session ordinaire 2010-2011, n° 406, 6 avril 2011.

<http://www.senat.fr/leg/ppl10-406.pdf>